

Document:-
A/CN.4/SR.2544

Compte rendu analytique de la 2544e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

49. M. HE estime qu'à ce stade le mot « déclaration » figurant entre crochets dans les paragraphes 8 et 11 devrait être supprimé.

50. M. BENNOUNA constate que la grande difficulté réside dans la délimitation du champ de l'acte unilatéral au sens juridique du terme. Les paragraphes 8 et 9 devraient être considérés comme une conclusion provisoire, une première approche de cette délicate question de délimitation. Il y est question de « l'expression autonome et notoire de la volonté d'un État » mais cette formule ne vise pas n'importe quelle expression de la volonté de l'État, car lorsqu'il participe à un traité, un État exprime aussi une volonté autonome. Pour être effectivement dans le domaine de l'acte unilatéral, il aurait fallu opter pour la formule « expression autonome de la volonté d'un État destinée par elle-même à produire des effets juridiques internationaux ». Lorsqu'il y a rencontre de volontés, on sort de l'acte unilatéral pour entrer dans le domaine de l'accord, même si celui-ci peut se réaliser par la rencontre de deux actes unilatéraux dans la forme, et c'est sur cette question que le Rapporteur spécial devrait, semble-t-il, se pencher dans son deuxième rapport.

51. Distinguer ce qui est du domaine de l'acte unilatéral *stricto sensu* et ce qui est du domaine de l'accord et de la coutume est une tâche d'une grande complexité car la coutume peut aussi être, comme la jurisprudence l'a montré, bilatérale et restreinte et il peut en outre y avoir des comportements et actes coutumiers ne concernant que deux ou trois États. M. Bennouna ne pense pas que la théorie de l'estoppel aurait dû être mentionnée à ce stade car elle fait partie de ces principes empruntés à un ordre juridique déterminé — anglo-saxon en l'occurrence — même si elle a été interprétée par la jurisprudence internationale à maintes occasions, notamment dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*⁴. Nul ne sait exactement s'il s'agit d'une sorte d'adaptation de la coutume. La théorie de l'estoppel doit en tout état de cause être manipulée avec beaucoup de précaution en vue d'être adaptée au niveau international. Au paragraphe 10 de son rapport, le Groupe de travail dit avec une grande prudence que le Rapporteur spécial devrait examiner la question de l'estoppel et celle du silence; la formulation reste très vague et il faut la prendre pour ce qu'elle est, à savoir qu'elle n'engage à rien, car, de l'avis de M. Bennouna, le silence n'a pas sa place dans l'étude des actes unilatéraux, sauf s'il s'agit de la conclusion d'un accord de façon tacite, lorsque le silence est caractérisé.

52. Le PRÉSIDENT constate que le rapport du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États semble recueillir l'appui général malgré les observations et doutes formulés concernant certains points précis et que la Commission devrait donc pouvoir l'adopter.

La séance est levée à 11 h 40.

⁴ Voir 2524^e séance, note 7.

2544^e SÉANCE

Mardi 9 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Al-Baharna, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Rosentock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (A/CN.4/483, sect. A, A/CN.4/489¹, A/CN.4/L.557 et Corr.1 et 2)

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'il souhaite présenter brièvement son quatrième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'États (A/CN.4/489) qui a servi de base aux discussions du Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États. Quoique intitulé « Quatrième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'États », le rapport ne traite que de la deuxième partie du sujet, à savoir la nationalité des personnes morales. La Commission a décidé qu'elle n'examinerait cette partie qu'une fois achevés ses travaux sur la première partie, soit la nationalité des personnes physiques.

2. L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 52/156, a invité les gouvernements à soumettre des commentaires et observations sur les problèmes d'ordre pratique que pose la succession d'États du point de vue de la nationalité des personnes morales afin d'aider la Commission à décider des travaux futurs sur cette partie du sujet. Il serait donc peut-être utile que la Commission mène une réflexion préliminaire sur l'orientation à donner à ses travaux sur la deuxième partie du sujet. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial soumet son quatrième rapport, qui résume les débats sur la deuxième partie du sujet à la Commission et à l'Assemblée générale. Il appelle l'attention sur le chapitre II, qui expose un certain nombre de questions que la Commission pourrait étudier. Au paragraphe 30 du rapport figure une recommandation tendant à ce que la Commission confie l'examen préliminaire de ces questions au Groupe de travail.

3. Parlant en tant que président du Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États, il souhaite également présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.557). Le Groupe de travail qu'il préside a été

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

créé en vertu d'une décision de la Commission le 14 mai 1998². Le Groupe de travail a examiné les questions abordées dans le chapitre II du quatrième rapport sur la nationalité au cours de deux séances, le 14 mai et le 2 juin 1998, et il s'est mis d'accord sur un certain nombre de conclusions préliminaires. La première conclusion est que, compte tenu de la définition actuelle du sujet, les questions en cause dans la deuxième partie sont trop spécifiques, et qu'il n'y a pas un besoin manifeste de les résoudre à des fins pratiques. De toute évidence, la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale qu'il soit mis fin à l'examen du sujet et que la question de la nationalité des personnes morales ne soit pas abordée, à présent que les travaux sur la nationalité des personnes physiques sont achevés. Le Groupe de travail a néanmoins souhaité examiner d'autres approches. Il est convenu qu'il existe, en principe, deux possibilités d'élargir le champ de l'étude des problèmes relevant de la deuxième partie du sujet. L'une et l'autre exigeraient une redéfinition du mandat de la Commission pour cette partie.

4. La première possibilité consisterait à élargir l'étude de la question de la nationalité des personnes morales de façon à ce qu'elle ne reste pas confinée dans le contexte de la succession d'États mais englobe la question de la nationalité des personnes morales dans le droit international en général. Le Groupe de travail a essayé de définir les avantages et les inconvénients d'une telle approche, un avantage étant qu'elle contribue à clarifier la notion générale de la nationalité des personnes morales dans les relations internationales. Une des difficultés auxquelles la Commission pourrait se heurter tient au fait qu'en raison de la grande diversité des législations nationales, elle aurait à faire face à des problèmes analogues à ceux qui sont apparus au cours de l'examen du sujet des immunités juridictionnelles. Les autres difficultés potentielles sont le risque de certains recoupements avec le sujet de la protection diplomatique, le caractère très théorique de l'étude et l'énormité d'une telle tâche, qu'il ne faudrait pas sous-estimer.

5. La seconde possibilité consisterait à maintenir l'étude dans le contexte de la succession d'États mais à dépasser le problème de la nationalité de manière à traiter aussi d'autres questions telles que le statut des personnes morales et les conditions de l'exercice de leurs activités consécutivement à la succession d'États. En conséquence, l'étude pourrait porter sur la façon dont les États concernés devraient traiter les personnes morales qui, en raison de la succession d'États, ont changé de nationalité (préservation et conditions de l'exercice de leurs activités durant la période intérimaire, c'est-à-dire avant qu'elles puissent remplir les conditions applicables aux personnes étrangères). Elle permettrait peut-être de voir jusqu'où la Commission pourrait aller dans l'examen des questions connexes telles que les droits de propriété et les droits et obligations contractuels des personnes morales. De l'avis du Groupe de travail, cette approche aurait l'avantage de contribuer à éclaircir un domaine plus vaste du droit de la succession d'États. Les difficultés auxquelles la Commission pourrait se heurter tiendraient au fait qu'elle serait

confrontée à la grande diversité des législations nationales à cet égard et qu'il serait difficile de redéfinir le sujet.

6. Quelle que soit l'approche choisie, si la Commission décide de poursuivre l'examen de la deuxième partie du sujet, elle devra aborder un certain nombre de questions. Premièrement, l'étude devrait-elle être limitée au problème de la nationalité/du statut des personnes morales en droit international public ? La réponse paraît évidente, mais est-il possible de limiter l'étude strictement au droit international public et d'éviter même partiellement de pénétrer dans le domaine du droit international privé ? Quels problèmes de fond pourraient être étudiés ? Deuxièmement, à quelles relations juridiques l'étude devrait-elle être limitée ? Il a été souligné lors des débats à la Commission qu'à la différence des personnes physiques, les personnes morales n'ont pas nécessairement la même nationalité dans toutes leurs relations juridiques. La Commission devra par conséquent déterminer à quelles relations juridiques l'étude devrait être limitée.

7. Troisièmement, quelles catégories de personnes morales la Commission devrait-elle prendre en considération ? À la différence des personnes physiques, les personnes morales peuvent revêtir des formes diverses. Peuvent être dotés de la personnalité juridique des sociétés aussi bien privées que publiques, des organes, départements ou autres « instruments » de l'État, des sociétés transnationales et des organisations internationales. Il ne servirait à rien de traiter des sociétés transnationales et des organisations internationales dans une étude des effets de la succession sur la nationalité. Elles devraient cependant être envisagées si l'objet de l'étude est plus vaste et est étendu à des questions telles que les conditions d'exercice de leurs activités par des personnes morales consécutivement à une succession d'États. Enfin, quels pourraient être les résultats des travaux de la Commission sur cette partie du sujet et quelle forme pourraient-ils prendre ?

8. Le Groupe de travail a considéré que ses discussions avaient un caractère préliminaire car la Commission n'était pas priée de prendre une décision finale à la session en cours sur l'orientation future à donner à ses travaux. Le moment serait venu de prendre cette décision à la cinquante et unième session. Le Groupe de travail a pensé qu'il pourrait être néanmoins utile de cerner le type de problème que pourrait soulever l'examen de la nationalité des personnes morales et d'appeler l'attention des gouvernements sur ces problèmes, puisqu'ils devraient soumettre avant la fin d'octobre 1998 leurs observations sur les questions d'ordre pratique les intéressant dans le cadre de la deuxième partie du sujet. À la lumière de ces observations, la Commission pourrait, à sa cinquante et unième session, revenir sur les conclusions préliminaires du Groupe de travail et prendre une décision définitive sur l'orientation future à donner aux travaux sur la deuxième partie du sujet. À défaut de commentaires favorables de la part des États, il appartiendrait à la Commission de conclure que les États ne sont pas intéressés par l'étude de la deuxième partie du sujet et que, par conséquent, elle ne devrait pas entreprendre une telle étude.

9. M. BENNOUNA dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité de créer un groupe de travail au stade actuel, ni de l'efficacité de ses travaux tels qu'ils sont exposés dans

² Voir 2530^e séance, par. 60.

le rapport. Loin d'éclairer la Commission sur la suite à donner au sujet, le rapport ne fait qu'obscurcir les choses. M. Bennouna a déjà appelé l'attention sur les problèmes que pose la succession des personnes morales du point de vue notamment des investissements, des droits acquis et du statut de la propriété privée.

10. La première approche proposée à la Commission est totalement hors sujet car la possibilité d'examiner la nationalité des personnes morales en droit international n'a jamais été envisagée. La Commission entrerait ainsi dans la sphère de la protection diplomatique, à savoir l'opposabilité de la nationalité en cas de violation des droits des personnes morales ou les effets du lien de nationalité avec une personne morale sur la relation du pays de nationalité avec le pays d'accueil, question sur laquelle un rapport sera présenté à la Commission à la session suivante. Ou bien la Commission serait amenée à examiner la conduite des sociétés transnationales, qui a fait l'objet d'un code sans effets³. Cette conduite peut entraîner le non-respect de la législation interne lorsque la société considérée se livre à un commerce « intrasociétal » dans un certain nombre de pays. Pour étudier la nationalité des personnes morales, il faudrait unifier le droit et essayer de voir si un tel concept existe dans la législation. C'est un travail qui incombe aux conférences spéciales d'unification et qui relève du domaine du droit international privé.

11. La seconde approche est la seule appropriée pour l'étude du sujet : le statut ou le sort des personnes morales en cas de succession d'États. Il faudrait demander aux États de soumettre leurs observations sur les problèmes qui se posent à cet égard et qui sont probablement moins graves que dans le cas des personnes physiques. Si, après tout, aucun problème n'est mentionné, alors il faudrait abandonner les travaux sur la deuxième partie du sujet et considérer que la Commission aura limité ses efforts à l'étude des effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques.

12. S'il s'agit d'une mort annoncée de la deuxième partie du sujet, il aurait été préférable, de l'avis de M. Bennouna, de faire un exposé plus exhaustif des nombreuses questions en cause. Par exemple, le problème de la grande diversité des législations nationales, mentionné dans la première phrase du paragraphe 9 du rapport du Groupe de travail, aurait pu être analysé. Soit dit en passant, le membre de phrase « au fait qu'elle serait confrontée » est superflu et devrait être supprimé.

13. La question essentielle, toutefois, est ce qui arrive au lien qui existe entre une personne morale et un ordre juridique donné en cas de changement de l'assise territoriale de cet ordre juridique. Ce lien a généralement un caractère formel et entraîne la reconnaissance d'une personne morale par l'ordre juridique. Mais bien d'autres problèmes pourraient aussi apparaître. Il serait peut-être utile de jeter un coup d'œil aux législations nationales ou aux accords internationaux réglant la succession d'États en relation avec les personnes morales pour voir comment sont réglés les problèmes qui se posent en pareille situation. Il est parfaitement clair que les futurs travaux de la Commission devraient être fondés sur la

seconde approche proposée dans le rapport du Groupe de travail.

14. M. BROWNLIE remercie le Président du Groupe de travail pour ses consciencieux efforts. La nationalité des personnes morales en droit international comme le statut des personnes morales en relation avec la succession d'États sont des sujets qui répondent aux critères visés dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-neuvième session⁴. Toutefois, compte tenu de la difficulté à définir la nationalité des personnes morales, il serait illogique de se concentrer sur l'aspect « succession d'États » sans avoir d'abord étudié la nationalité des personnes morales. De l'avis de M. Brownlie, la définition devrait comprendre les universités, par exemple, et pas seulement les sociétés. Le sujet en est précisément au stade où il ne peut que présenter de l'intérêt pour la Commission : il n'est pas totalement nouveau, mais il n'est pas complètement élaboré non plus.

15. M. ROSENSTOCK dit que sa première réaction face au sujet de la nationalité des personnes morales a été que c'était un bon moyen d'élaborer des règles primaires qui seraient extrêmement utiles à ceux qui traitent des règles secondaires, comme dans le cas de la protection diplomatique. Mais ensuite il a commencé à en douter en voyant mentionner dans le rapport la grande diversité des législations nationales. Il a fini par se demander si la Commission pouvait aboutir à quelque chose de cohérent sur un concept aussi diversement interprété que celui de personnes morales, et par penser que peut-être elle faisait une fausse analogie entre la nationalité des personnes physiques et la nationalité des personnes morales et qu'elle était en train de s'écarter d'un sujet gérable pour se lancer dans un sujet beaucoup trop vaste.

16. De même, le statut des personnes morales en relation avec la succession d'États pose le problème de la diversité des pratiques nationales, ce qui amène à se demander si, d'un point de vue pratique, il convient d'entreprendre une telle étude et si des principes d'application générale pourraient facilement en découler. Aux paragraphes 10 et 11 de son rapport, le Groupe de travail indique qu'il partage les préoccupations de l'Assemblée générale à cet égard, note que les États n'ont apparemment pas montré autant d'intérêt pour cette partie du sujet et pose par conséquent, à juste titre, la question de savoir s'il faut poursuivre les travaux. Le paragraphe 11 est quelque peu ambigu, en ce sens qu'il laisse entendre que, si elle ne reçoit pas de commentaires des États, la Commission en déduira qu'ils ne sont pas intéressés et ne souhaitent pas que les travaux se poursuivent. C'est assez raisonnable, mais il faudrait peut-être nuancer en disant que, si les États sont favorables à la poursuite des travaux sur le sujet suivant la première ou la seconde possibilité proposée, ils devraient indiquer comment la nationalité des personnes morales est déterminée, quel type de traitement est accordé aux personnes morales qui, consécutivement à la succession d'États, sont devenues des personnes morales « étrangères », et ainsi de suite.

³ E/1991/31/Add.1.

⁴ *Annuaire...* 1997, vol. II (2^e partie), par. 238, p. 72.

17. Dans l'ensemble, il valait la peine de se pencher sur la question de savoir s'il était utile de poursuivre les travaux sur le sujet au stade actuel. Les questions débattues ont été valables et ont effectivement conduit à se demander si la Commission peut aboutir à un texte contenant des observations générales utiles, compte tenu de la quasi infinie variété du sujet.

18. M. MELESCANU dit qu'il est d'accord avec M. Bennouna. La plupart des participants au Groupe de travail étaient opposés à la première possibilité parce que la Commission n'a pas reçu de l'Assemblée générale le mandat d'étudier de manière exhaustive la question de la nationalité des personnes morales en droit international, et la plupart des membres préféreraient la seconde possibilité, à savoir étudier le statut des personnes morales en relation avec la succession d'États, étant entendu que la Commission ne devrait pas s'en tenir uniquement aux questions de succession.

19. Étant donné la formulation quelque peu ésotérique du rapport, il serait difficile à des profanes de comprendre quel a été le point de vue de la Commission et il pourrait donc être utile d'indiquer d'une manière plus directe que la plupart de ses membres ont été favorables à la seconde possibilité.

20. M. Melescanu pense aussi, comme M. Rosenstock, qu'il faudrait demander leur avis aux États et ne pas laisser dans le vague les activités ultérieures de la Commission. Il est trop vague et peu diplomatique de dire, au paragraphe 11, qu'à défaut de commentaires favorables de la part des États, il appartiendrait à la Commission de conclure qu'ils ne sont pas intéressés par l'étude de la deuxième partie du sujet. Il faudrait plutôt demander aux États leur avis sur l'utilité de l'effort entrepris par la Commission et sur la marche à suivre; la Commission pourrait alors décider de la façon dont elle devra poursuivre ses travaux. M. Melescanu partage l'avis de M. Brownlie : c'est un sujet très intéressant qui est peut-être suffisamment mûr pour la codification.

21. M. CRAWFORD dit que, des deux possibilités proposées dans le rapport du Groupe de travail, seule la deuxième est manifestement viable dans le cadre d'une étude axée sur la succession d'États. Comme d'autres membres, il pense que le sujet de la nationalité des personnes morales vaudrait peut-être la peine d'être étudié en soi et pourrait être envisagé par le Groupe de travail sur les nouveaux sujets. Mais la nationalité des personnes morales en général est un sujet qui dépasse de loin le cadre de la succession d'États. La difficulté qu'il y a à l'examiner dans ce cadre — qui est le cadre actuel et qui de toute évidence ne devrait pas être élargi — réside dans le fait qu'on n'a pas encore d'idée précise sur la notion de nationalité des personnes morales et sur la façon dont elle fonctionne, parce que la nationalité des personnes morales n'a que de lointaines analogies avec la nationalité des personnes physiques, c'est-à-dire des individus, en droit international. Un grand nombre de pays n'accordent pas la nationalité à leurs sociétés, et cette nationalité doit être attribuée *ex lege* par le droit international aux fins de la protection diplomatique.

22. Une autre raison de ne pas adopter la première approche est le risque de recoupements avec le sujet de la

protection diplomatique. M. Crawford convient, avec le Rapporteur spécial et le Groupe de travail, qu'étudier simplement la question des effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes morales serait indûment aride et que, si l'on devait vraiment examiner le sujet, il serait souhaitable d'en élargir la portée. Deux types de problèmes se posent alors : le premier, d'ordre pratique, est de voir si c'est utile. C'est au Rapporteur spécial d'en décider. Si M. Crawford s'en souvient bien, on ne trouve pas grand-chose sur le sujet dans la doctrine, mais il serait intéressant de savoir dans quelle mesure de réels problèmes se sont posés lors de cas récents de succession d'États. C'est là quelque chose que les gouvernements pourraient dire à la Commission, mais ils risquent aussi de ne pas le faire, parce qu'en théorie les gouvernements les plus susceptibles d'en parler à la Commission sont ceux qui se seront heurtés à des difficultés, or, il se peut qu'ils n'aient pas très envie de le dire. Il serait donc utile que le Rapporteur spécial donne un bref aperçu des problèmes éventuels dans son prochain rapport, qui présenterait une utilité en soi, que la Commission entreprenne ou non, par la suite, une étude à proprement parler du sujet.

23. La deuxième difficulté est de savoir où s'arrêter. M. Crawford sent instinctivement que la Commission ne traiterait pas même simplement de la question du maintien du statut des personnes morales, autrement dit du moment à partir duquel la succession est réputée avoir eu lieu. En dehors de toutes autres considérations, ce moment est une fiction, et ce serait alors très imprécis. Il est plus probable que la Commission commencerait à se pencher sur les problèmes difficiles du principe des droits acquis et de la continuité des droits acquis lors d'une succession dans le cas des personnes morales, et c'est là un aspect d'un sujet plus vaste, celui des droits acquis lors d'une succession, qui ne relève pas du mandat du Rapporteur spécial.

24. MM. Melescanu et Brownlie ont raison de dire que le sujet présente un intérêt général. Savoir s'il a une utilité pratique et si on peut formuler de manière suffisamment précise ce qu'il faut étudier est une autre question. Au lieu de soumettre aux États le texte formulé en termes négatifs au paragraphe 11, il vaudrait peut-être mieux être plus proactif et leur indiquer qu'un problème se pose effectivement, en leur demandant non seulement des directives mais aussi des informations. Le Rapporteur spécial pourrait aussi donner des précisions à la Commission afin qu'elle soit mieux en mesure de prendre une décision à sa cinquante et unième session sur la question de savoir si elle doit poursuivre ses travaux et comment elle doit procéder. Mais il est clair, semble-t-il, que, si la Commission va effectivement de l'avant dans le contexte du sujet actuel, alors elle doit le faire sur la base de la deuxième approche en la précisant quelque peu.

25. M. ECONOMIDES fait siennes les observations formulées par M. Melescanu en faveur de la deuxième approche, que la grande majorité des membres du Groupe de travail ont appuyée en critiquant la première. Il en a été de même pour les membres de la Commission, ce qui devrait être reflété dans le rapport pour montrer à la Sixième Commission que les deux possibilités ont été envisagées et que l'on a préféré la deuxième.

26. On pourrait ajouter, à la liste des avantages, qu'une étude réalisée sur la base de la deuxième approche permettrait à la CDI d'obtenir des renseignements utiles sur la pratique internationale dans les cas de succession d'États en ce qui concerne non seulement la nationalité des personnes morales mais aussi d'autres questions se rapportant au statut des personnes morales qui pourrait être modifié par une succession d'États. La pratique internationale récente est mal connue et il serait très utile d'avoir davantage d'informations sur ce point. On pourrait alors décider de poursuivre, ou non, l'examen du sujet. M. Economides pense par conséquent, comme MM. Bennouna, Brownlie et Crawford, notamment, qu'il faudrait présenter la deuxième approche d'une manière plus positive.

27. M. MIKULKA (Président du Groupe de travail sur la nationalité en relation avec la succession d'États) dit qu'il a encouragé le Groupe de travail à s'intéresser aussi à la première approche parce que, lorsque le Groupe de travail a, pour la première fois, entrepris de se pencher sur la deuxième partie du sujet, plusieurs membres de la Commission précédente se sont montrés intéressés, mais les seuls exemples qu'ils ont cités concernaient la nationalité des personnes morales en général et n'avaient aucun lien avec la succession d'États. La situation s'est reproduite à la Sixième Commission.

28. C'est donc en raison de l'intérêt manifesté par certains membres de la Commission, et par certaines délégations, pour la question de la nationalité des personnes morales en général mais pas nécessairement dans le contexte d'une succession d'États, qu'il a dû lui-même reconnaître qu'il existait deux possibilités d'élargir le champ de l'étude. Il ne voit pas ce qui pourrait être fait d'utile dans le cadre du mandat actuel, aux termes duquel la CDI devrait se concentrer sur la nationalité des personnes morales dans le contexte de la succession d'États. Étant donné que la notion de nationalité des personnes morales n'existe tout simplement pas dans certains systèmes juridiques, il semble que le sujet soit trop spécifique. On a exprimé, au Groupe de travail et à la Commission, une préférence pour la deuxième approche, mais cela n'est pas aussi clair en ce qui concerne les États. Le fait que deux ou trois délégations à la Sixième Commission ont dit qu'il serait utile d'en savoir plus sur la question de la nationalité des personnes morales ne signifie pas clairement que la communauté internationale est vraiment intéressée par le sujet. Il a semblé au Président du Groupe de travail que le plus utile était d'encourager la discussion à la Sixième Commission et de dire que, si elle souhaitait vraiment une étude de la deuxième partie du sujet, elle devait au moins indiquer à la CDI quels problèmes elle avait à l'esprit et quel devait être le cadre approprié de cette étude.

29. Le mieux, à présent, serait de suivre la procédure habituelle et de signaler, dans quelques paragraphes du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquantième session, que le Groupe de travail a examiné un certain nombre de questions. Le rapport du Groupe de travail pourrait être annexé à celui de la Commission et, si celle-ci le souhaite, les questions soulevées durant le débat en cours pourraient être mentionnées afin d'indiquer aux gouvernements sur quels points précis la Commission souhaiterait qu'ils formulent des observations.

30. Le PRÉSIDENT suggère qu'il faudrait tenir compte de cette dernière proposition et que le rapport devrait être remanié de manière à ce qu'une décision soit prise le vendredi 12 juin 1998. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission sont d'accord pour procéder ainsi.

Il en est ainsi décidé.

Protection diplomatique (*fin) [A/CN.4/483, sect. E, A/CN.4/484⁵, A/CN.4/L.553]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

31. M. BENNOUNA (Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique) dit que le Groupe de travail, qui s'est réuni à deux reprises, a pris en compte son rapport préliminaire, en tant que Rapporteur spécial sur le sujet de la protection diplomatique (A/CN.4/484).

32. Après avoir rappelé la nécessité de se fonder sur le droit coutumier en la matière, le Groupe de travail a réaffirmé le caractère secondaire des normes en question par opposition aux règles primaires, à savoir les droits et obligations relatifs au statut des étrangers. Il est bien entendu que l'on se référerait à ces règles primaires chaque fois que nécessaire pour clarifier telle ou telle norme secondaire. La même méthodologie a été préconisée par M. Crawford, Rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États. Les deux Rapporteurs spéciaux ont donc la même approche en ce qui concerne les règles secondaires.

33. L'alinéa *c* du paragraphe 2 du rapport du Groupe de travail est essentiel dans le cadre des discussions auxquelles le rapport préliminaire a donné lieu. Le droit de l'État d'exercer la protection diplomatique est bien distinct des droits et intérêts de ses nationaux pour lesquels il agit. Mais ces deux éléments de la protection diplomatique se complètent parfaitement dans la mesure où l'État, en exerçant la protection diplomatique, se doit de tenir compte des droits et intérêts de ses ressortissants. L'État a le droit d'agir au plan international et ses ressortissants jouissent de droits que l'État d'accueil a l'obligation internationale de respecter.

34. Appelant l'attention sur un point d'ordre rédactionnel, M. Bennouna dit qu'il faudrait remplacer, à la deuxième phrase du paragraphe en question, les mots « dans l'exercice de ce droit » par « dans cet exercice » pour que cette phrase soit en harmonie avec la première. Il espère que le secrétariat prendra note de cette modification et publiera un rectificatif.

35. À l'alinéa *d* du paragraphe 2, le Groupe de travail souligne l'important développement du droit international qui accorde désormais une reconnaissance et une protection accrues aux droits des individus et permet à ces derniers d'avoir davantage accès directement et indirectement

* Reprise des débats de la 2523^e séance.

⁵ Voir *supra* note 1.

tement aux instances internationales pour faire valoir leurs droits. Cette évolution devrait être examinée à la lumière de la pratique des États. Le Groupe de travail a estimé que le droit de l'État d'exercer la protection diplomatique était un droit discrétionnaire que les gouvernements pouvaient toutefois exercer en vertu de leur législation interne à l'égard de leurs nationaux (par. 2, al. e). Selon l'alinéa f du paragraphe 2, le Groupe de travail a suggéré que la Commission demande aux gouvernements de lui fournir certaines informations, par exemple sur leur législation interne et les décisions des tribunaux nationaux, et, d'après l'alinéa g du paragraphe 2, il a rappelé la décision prise antérieurement par la Commission d'achever la première lecture d'ici la fin du quinquennat en cours.

36. Au paragraphe 3, il est dit que le Groupe de travail a suggéré que le deuxième rapport du Rapporteur spécial soit axé sur les questions soulevées dans le chapitre premier du schéma général proposé à la session précédente⁶. Pour terminer, M. Bennouna remercie les membres du Groupe de travail de leur coopération et de leur ouverture d'esprit, qui ont permis de déterminer les éléments sur la base desquels seront établis les futurs rapports sur le sujet.

37. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant à l'alinéa e du paragraphe 2 du rapport du Groupe de travail, dit qu'il préférerait que la deuxième partie de la première phrase soit libellée comme suit : « ne l'empêche pas de définir les conditions et les modalités d'exercice du droit de ses nationaux à la protection diplomatique ». Le texte actuel « ne l'empêche pas de prendre auprès de ses nationaux l'engagement d'exercer ce droit » prête un peu à confusion, à son avis, en particulier lorsqu'il est lu conjointement avec la deuxième phrase du paragraphe. M. Pambou-Tchivounda n'insistera pas, cependant, sur ce point.

38. M. AL-BAHARNA propose de reformuler la première phrase de l'alinéa e du paragraphe 2 du rapport du Groupe de travail, afin d'indiquer que le pouvoir discrétionnaire de l'État d'exercer la protection diplomatique n'affecte pas son devoir d'admettre les prétentions légitimes de ses nationaux en matière de protection diplomatique.

39. M. BENNOUNA (Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique) dit qu'en rédigeant ce paragraphe, le Groupe de travail avait à l'esprit les interventions de certains membres qui avaient dit que la constitution de leur pays allait jusqu'à reconnaître le droit de leurs nationaux à la protection diplomatique de l'État. Le Groupe de travail a pensé qu'il pouvait être utile de mentionner ces pratiques, mais il a voulu insister sur leur portée purement interne.

40. En réponse à une question de M. GOCO concernant l'alinéa f du paragraphe 2, il dit qu'il n'est pas proposé que la Commission demande aux gouvernements de formuler des observations. Elle doit seulement demander de la documentation sur la législation et la pratique nationales.

41. M. MELESCANU reconnaît que le libellé de la première phrase de l'alinéa e du paragraphe 2 est loin d'être parfait et qu'il faudrait s'efforcer de trouver une meilleure formulation qui reflète le long débat qui a eu lieu. Toutefois, il aurait du mal à accepter la proposition de M. Pambou-Tchivounda, qui semble rouvrir le débat sur la délicate question du caractère discrétionnaire du droit de l'État d'exercer sa protection diplomatique.

42. M. CRAWFORD, appuyé par M. ROSENSTOCK, dit qu'au stade préliminaire actuel de l'examen du sujet la Commission devrait s'abstenir d'engager un débat de fond sur le point soulevé à l'alinéa e du paragraphe 2.

43. M. GALICKI dit qu'en tant que citoyen de l'un des pays, visés dans ce paragraphe, qui ont reconnu le droit de leurs nationaux à la protection diplomatique de leur gouvernement, il accepte totalement la formulation proposée par le Groupe de travail.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission sont d'accord pour maintenir l'alinéa e du paragraphe 2 sous sa forme actuelle et pour renvoyer le rapport du Groupe de travail au Comité de rédaction afin qu'il soit formellement adopté le vendredi 12 juin 1998.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 35.

2545^e SÉANCE

Mercredi 10 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/483, sect. B, A/CN.4/491 et Add.1 à 6¹, A/CN.4/L.563 et Corr.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite*)

GUIDE DE LA PRATIQUE (suite*)

* Reprise des débats de la 2542^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Voir 2522^e séance, note 8.